

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audio-visuel de la Communauté française, le 12 juillet 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "accordant un complément de traitement aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française", a donné le 9 mars 1994 l'avis suivant :

L'article 4 se borne à rappeler que les membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française disposent, d'une part, d'un recours juridictionnel et, d'autre part, d'un recours gracieux auprès du ministre.

En ce qui concerne le recours juridictionnel, il n'appartient pas au Gouvernement de la Communauté française de régler, positivement ou négativement, le droit d'agir en justice.

En ce qui concerne le recours gracieux, le projet d'arrêté ne modifie en rien la situation juridique actuelle.

En conséquence, l'article 4 doit être omis.

Les autres dispositions ne revêtant pas le caractère réglementaire requis au sens de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ne doivent pas être soumises pour avis à la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
F. DELPEREE, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.